

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1500**  
**annexe 5 – dispositions particulières aux parcs de maisons mobiles**

**Annexe 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PARCS DE MAISONS MOBILES****a) Définition**

Pour les fins du présent règlement, dans un parc de maisons mobiles, le terrain et les équipements communautaires, tels que les aires de stationnement, les aires récréatives et les systèmes d'approvisionnement en eau et d'épuration des eaux usées, sont sous le contrôle d'un même propriétaire et les emplacements ne peuvent être loués à des occupants.

**b) Champ d'application**

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent à tout parc de maisons mobiles, qu'il ait été créé en conformité avec le présent règlement ou qu'il soit dérogatoire et qu'il jouisse ou non de droits acquis.

**c) Usages autorisés**

Dans un parc de maisons mobiles, seuls sont autorisés les usages suivants:

- les maisons mobiles, ce qui exclut les roulottes et les tentes-roulottes;
- les annexes ayant fait l'objet d'un permis de construction, après présentation d'une esquisse, et limitées à un vestibule d'entrée dont les dimensions extérieures n'excèdent pas 2 mètres sur 2 mètres (6,6 pieds sur 6,6 pieds), et une annexe latérale dont la longueur ne dépasse pas la moitié de la longueur de la maison mobile et dont la largeur est telle que la largeur combinée de la maison mobile et de l'annexe n'excède pas 6 mètres (19,7 pieds), le tout conforme aux dispositions du présent règlement régissant le traitement architectural.

**d) Plan d'ensemble**

Aucun permis d'exploitation pour un parc de maisons mobiles ne peut être émis à moins:

- qu'un plan détaillé d'aménagement du parc n'ait été approuvé par le Conseil;
- que des aires récréatives représentant un minimum de 10% de la superficie totale du parc de maisons mobiles n'aient été prévues.

**e) Dimensions des emplacements**

Dans un parc de maisons mobiles non desservi par des services d'aqueduc et d'égout, aucun emplacement ne peut avoir une superficie inférieure à 3000 mètres carrés (32 294,9 pieds carrés), et une largeur inférieure à 50 mètres (164,05 pieds).

Dans un parc de maisons mobiles desservi par l'un des deux services (égout ou aqueduc), aucun emplacement ne peut avoir une superficie inférieure à 1 500 mètres carrés (16 147,4 pieds carrés), et une largeur inférieure à 25 mètres (82,0 pieds).

Dans un parc de maisons mobiles desservi par des services d'aqueduc et d'égout, aucun emplacement ne peut avoir une superficie inférieure à 420 mètres carrés (4 521,2 pieds carrés), une profondeur inférieure à 27,5 mètres (90,2 pieds), et une largeur inférieure à 15 mètres (49,2 pieds); dans le cas d'un emplacement de forme irrégulière, la largeur mesurée à la ligne d'emprise de la rue ne peut être inférieure à 8 mètres (26,2 pieds).

f) **Implantation**

L'implantation de la maison mobile et de ses accessoires ou annexes doit respecter les marges suivantes:

- marge avant: 5 mètres (16,4 pieds) pour tout bâtiment principal, accessoire ou annexe;
- marge arrière: 6 mètres (19,7 pieds) pour la maison mobile et 1 mètre (3,3 pieds) pour tout bâtiment accessoire ou annexe;
- marges latérales: pour la maison mobile, 4 mètres (13,1 pieds) du côté de l'entrée principale et 2 mètres (6,6 pieds) de l'autre côté; 2 mètres (6,6 pieds) pour tout bâtiment accessoire ou annexe.

g) **Stationnement**

Chaque emplacement de maison mobile doit comporter au moins une (1) case de stationnement mesurant au moins 2,5 mètres (8,2 pieds) sur 6 mètres (19,7 pieds).

h) **Conditions préalables**

Aucun permis pour l'implantation d'une maison mobile ne peut être émis à moins:

- que l'emplacement ne soit complètement aménagé, que les entrées d'automobiles et de piétons n'aient été pavées ou gravelées et que les parties résiduelles n'aient été recouvertes de tourbe ou ensemencées de gazon;
- que les systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées n'aient été approuvés par les services de protection de l'environnement.

i) **Installation de la maison mobile**

Chaque maison mobile doit être installée de façon à ce que la différence entre la hauteur du dessus du plancher et le niveau moyen du sol adjacent ne soit inférieure à 60 centimètres (2,0 pieds) et supérieure à 75 centimètres (2,5 pieds).

Toute maison mobile doit être fixée au moyen d'ancres; la résistance à l'arrachement de ces ancres doit être d'au moins 55 kilogrammes par mètre (40 livres par pied linéaire) mesuré sur la longueur du bâtiment.

---

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1500**  
**annexe 6 – dispositions particulières aux postes d’essence, aux stations-services et**  
**lave-autos**

**Annexe 6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX POSTES D'ESSENCE, STATIONS SERVICES ET LAVE-AUTOS**

- a) Pour les fins de l'application du présent règlement, un poste d'essence, une station-service et un lave-auto ne peuvent servir qu'aux fonctions suivantes:
- vente de la gazoline, huile, graisse, accumulateurs, pneus et autres accessoires d'automobiles;
  - réparation de pneus, à l'exception du rechapage;
  - diagnostic de problèmes mécaniques;
  - remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures;
  - lavage des automobiles;
  - graissage des automobiles;
  - réparations mineures d'urgence.
- b) Nonobstant les dispositions de l'article 3.1, aucun poste d'essence, station-service ou lave-auto ne peut être implanté sur un terrain qui n'ait une superficie d'au moins 1000 mètres carrés (10,765 pieds carrés) et une longueur d'au moins 30 mètres (98,4 pieds) en bordure de toute rue à laquelle il aboutit ou qu'il longe; cette longueur doit être libre de tout obstacle sur une largeur de 6 mètres (19,7 pieds) à partir de la rue; toutefois, il est permis d'ériger dans cet espace des poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu que ces poteaux ne gênent pas la circulation et qu'ils respectent les dispositions du chapitre 8.
- c) Aucun poste d'essence, station-service ou lave-auto ne peut avoir de rampe d'accès ou de sortie à travers le trottoir à moins de 6 mètres (19,7 pieds) de distance de chacune des lignes latérales du terrain.
- d) La hauteur du bâtiment ne peut pas être de plus de 6 mètres (19,7 pied) et de un (1) étage.
- e) Dans tout poste d'essence ou station-service, on doit emmagasiner l'essence dans des réservoirs souterrains qui ne peuvent être situés sous aucun bâtiment. Il est en outre interdit de garder de l'essence à l'intérieur du bâtiment du poste d'essence ou de la station-service.
- f) Les pompes doivent être à au moins 6 mètres (19,7 pieds) de l'emprise de la rue et à au moins 6 mètres (19,7 pieds) des autres limites du terrain; les pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal; ce toit ne peut cependant s'approcher à moins de 5 mètres (16,4 pieds) de l'emprise de la rue.
- g) L'entreposage extérieur d'automobiles accidentées ou non en état de marche, de débris ou de pièces d'automobiles est strictement interdit.
- h) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), un poste d'essence peut être combiné à un dépanneur ou à un restaurant.

1519

-----

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1500**  
**annexe 7 – dispositions s’appliquant aux chenils**

**Annexe 7 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX CHENILS****a) Définition**

Pour les fins du présent règlement, est considéré comme étant un chenil, tout établissement où l'on élève, où l'on dresse, ou où on loge plus de trois (3) chiens adultes;

**b) Conditions**

Les chenils sont autorisés aux conditions suivantes:

- le chenil doit être localisé dans une zone dans laquelle cet usage est autorisé;
- un chenil n'est autorisé que sur un terrain sur lequel se trouve une résidence unifamiliale;
- la superficie minimale du terrain sur lequel un chenil est autorisé doit être de 2,300 mètres carrés (24 725 pieds carrés);
- la garde des chiens doit être réalisée à l'intérieur d'un bâtiment isolé de la résidence.

**c) Normes**

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent à un chenil:

- le bâtiment servant à abriter les chiens ne doit pas couvrir plus de 5% de la superficie totale du terrain, et sa superficie d'implantation doit être comprise entre 30 mètres carrés (323 pieds carrés) et 120 mètres carrés (1 290 pieds carrés);
- la superficie maximale d'un enclos extérieur est fixée à 50% de la superficie du bâtiment servant à abriter les chiens.

Les normes d'implantation d'un chenil sont les suivantes:

- aucun chenil ne peut être implanté à moins de 1,0 mètre (3,3 pieds) de toute limite du terrain et aucun toit de bâtiment accessoire ne peut projeter à moins de 60 centimètres (2 pieds) de toute limite du terrain;
- aucun chenil ne peut être implanté à moins de 1,0 mètre (3,3 pieds) de tout autre bâtiment accessoire;
- aucun chenil ne peut être implanté à moins de 5,0 mètres (16,4 pieds) de toute limite d'un terrain situé dans une zone résidentielle.
- Tout chenil doit être localisé à au moins 500 mètres (1,640 pieds) de toute résidence autre que celle à laquelle il est associé.

Les règles d'affichage s'appliquant à un chenil sont celles s'appliquant à un usage domestique.

**d) Généralités**

La capacité maximale d'un chenil est fixée à un (1) animal domestique pour chaque 2,75 mètres carrés (29,6 pieds carrés) de plancher du bâtiment servant de chenil. Le bâtiment et le terrain doivent être maintenus salubres et en bon état.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1500**  
**annexe 8 – dispositions s’appliquant aux terrasses extérieures**



**Annexe 8 - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRASSES EXTÉRIEURES****a) Définition**

Une terrasse extérieure est un emplacement en plein air, avec ou sans structure, toile, toit ou auvent, où sont disposées des tables et des chaises, et où les établissements commerciaux de restauration peuvent servir leurs clients. Les terrasses extérieures sont des usages complémentaires et temporaires.

**b) Conditions**

Les terrasses extérieures ne sont autorisées qu'aux conditions suivantes:

- la terrasse extérieure doit obligatoirement constituer un usage complémentaire à un établissement de restauration;
- les terrasses extérieures ne sont autorisées que dans les zones où les usages de la classe "D" de la classification des usages commerciaux sont autorisés;
- les terrasses extérieures ne sont autorisées que si l'établissement est en mesure de se conformer aux exigences en stationnement correspondantes, les caractéristiques des terrasses devant être prises en considération dans le calcul du nombre minimum de cases de stationnement, en appliquant un facteur de réduction de 0,75;
- la préparation de mets et de boissons sur une terrasse extérieure est interdite;
- la danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles et l'usage d'appareils sonores, sont interdits sur les terrasses extérieures.

**c) Normes**

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux terrasses extérieures:

- une terrasse extérieure peut être implantée dans les marges avant, arrière et latérales du bâtiment principal;
- une terrasse extérieure ne doit jamais être située à moins de 3,0 mètres (9,8 pieds) de l'espace de roulement ou 1,5 mètre de la limite d'emprise de la voie publique;
- une terrasse extérieure ne doit jamais être construite à plus de 1,0 mètre (3,3 pieds) au dessus du niveau du trottoir, ou de la rue dans le cas où il n'existe pas de trottoir;
- la superficie d'une terrasse extérieure n'est pas comprise dans le calcul de la superficie d'implantation ou de plancher du bâtiment principal.

Une terrasse extérieure peut être entourée partiellement ou en totalité d'écrans et/ou surmontée d'une couverture amovible, attachée ou non au bâtiment principal, aux conditions suivantes:

- 1) les écrans doivent s'ouvrir dans une proportion minimale de 50% de leur superficie;
- 2) les matériaux des écrans et de la couverture doivent avoir une résistance au feu conforme aux prescriptions du Code national du bâtiment et du Code national de prévention des incendies ; de plus, le matériau des écrans doit être translucide;

- 3) une couverture constituée de matériaux rigides doit être construite de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la voie publique ou sur le terrain voisin;
- 4) les constructions amovibles entourant ou couvrant une terrasse extérieure ne doivent en aucun cas présenter un caractère permanent quant à leur installation.

Le plancher d'une terrasse extérieure doit être revêtu de matériaux lavables.

---

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1500**  
**annexe 9 – plan des zones de contraintes environnementales**

Le plan des zones de contraintes environnementales qui constitue l'annexe 9 du règlement de zonage est disponible sur demande au Service permis et urbanisme.

# ZONES DE CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES



**ZONE À RISQUE ÉLEVÉ DE MOUVEMENTS DE TERRAIN**



**ZONE À RISQUE MODÉRÉ DE MOUVEMENTS DE TERRAINS**



**ZONE D'INTERVENTION PARTICULIÈRE**

**1**

**ANCIEN DÉPOTOIR**

**2**

**ANCIEN DÉPOTOIR CONTENANT DES DÉCHETS DANGEREUX**

**3**

**FRAYÈRE**

**4**

**DÉPÔT DE NEIGE USÉE**

**5**

**ZONE D'EXCEPTION DE LOTISSEMENT**